

Date 02/01/2025

Demandeur : Maître Stéphanie PETIT  
pour : **CU d'information**

Adresse :

**33710 PRIGNAC ET MARCAMPES**

## CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune

**Le Maire de Prignac et Marcamps,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré section B N° 904 et N° 905 de 3 110 m<sup>2</sup>, le **02 janvier 2025** par Maître Stéphanie PETIT demeurant 324 rue de l'hôtel de ville 33710 PUGNAC enregistrée par la Mairie de Prignac et Marcamps sous le numéro **CU0333392500007**.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu le plan d'urbanisme approuvé en date du 17 décembre 2015.

### CERTIFIE

#### Article 1 :

*Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 30/08/2012, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.*

*Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.*

#### Article 2 : nature et contenu des dispositions d'urbanisme applicables au terrain

La parcelle cadastrée section B N° 904 est située en :

- **Zone N** (Zone naturelle)
- **Emplacement réservé N°10 : cheminement piéton – Pont du Moron site naturel** largeur d'emprise 5m
- **Espace soumis au risque d'inondation**

La parcelle cadastrée section B N° 905 est située en :

- **Zone N** (Zone naturelle)
- **Espace boisé classé**
- **Espace soumis au risque d'inondation**
- **Plan de prévention des risques Mouvement de terrain**

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

**Article 3 : nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain**

La parcelle B N° 904 :

- PM1 Servitudes relatives aux risques naturels plans de prévention des risques naturels prévisibles
- PM1 Plan de prévention au risque d'inondation
- AC1 Servitudes de protection des abords des monuments historiques – périmètres de protection

La parcelle B N° 905 :

- PM1 Servitudes relatives aux risques naturels plans de prévention des risques naturels prévisibles
- PM1 Plan de prévention au risque d'inondation
- PM1 Plan de prévention des risques de mouvements de terrain
- AC1 Servitudes de protection des abords des monuments historiques – périmètres de protection

**Article 4 : droit de préemption**

Les parcelles B N° 904 et N° 905 sont situées à l'intérieur de la ZPENS (Zone de Préemption des Espaces Naturels Sensibles).

**Article 5 : régime des taxes et participations d'urbanisme**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA Communale</b>	Taux 5,00 % (zones 1AU, 1AUa et 1AUb) Taux 4.00 % (autres zone du PLU)
<b>TA Départementale</b>	Taux 2,50 %
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	Taux 0,68 %
<b>Redevance bureau</b>	

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Fait à Prignac et Marcamps,  
Le 09 janvier 2025

Le maire,  
Francis BÉRARD

La présente décision deviendra exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.